

**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS
COMITÉ EUROPÉEN DES DROITS SOCIAUX**



12 avril 2011

Pièce n°2

**Fédération générale des employés des compagnies publiques d'électricité
(GENOP-DEI)
Confédération des syndicats des fonctionnaires publics
(ADEDY)
Réclamation n° 66/2011**

**OBSERVATIONS DU GOUVERNEMENT
SUR LA RECEVABILITE**

Enregistrées au Secretariat le 8 avril 2011



**REPUBLIQUE HELLENIQUE
MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA
SECURITE SOCIALE**

**DIRECTION GENERALE DU
SOUTIEN ADMINISTRATIF
DEPARTEMENT DES RELATIONS
INTERNATIONALES
SECTION II**

Adresse : 40, Pireos Street

FAX : 210- 5295422

Contact : E. Zerva

Téléphone : 213 1516386

Courriel : ezerva@ypakp.gr

Athènes, le 8 avril 2011

Réf. n° 6961/203

DESTINAIRE:

**Conseil de l'Europe
Direction générale des droits de l'homme
- DG II**

**Secrétariat de la Charte sociale
européenne**

F- 67075 Strasbourg Cedex

Tél. 0033388412208

A l'attention de M. Régis Brillat

Secrétaire exécutif de la CSE

COPIE:

**1) Représentation permanente de la
Grèce auprès du Conseil de l'Europe
21 Place Broglie 67000 Strasbourg
Tél: 0033388328818**

**2) Ministère des Affaires étrangères
Direction chargée du Conseil de
l'Europe
Vas. Sofias 1 10027 Athènes
Tél: 210 3684150**

**OBJET: Réclamation collective n° 66/2011 «Fédération générale des employés de la
Compagnie publique d'électricité (GENOP-DEI) et Confédération des syndicats
de la fonction publique (ADEDY) c. Grèce»**

La Direction générale des droits de l'homme du Conseil de l'Europe a, dans un courrier daté du 1^{er} mars 2011, informé le Gouvernement grec de ce qu'une réclamation collective formée par la Fédération générale des employés de la Compagnie publique d'électricité (GENOP-DEI) et la Confédération des syndicats de la fonction publique (ADEDY) avait été déposée contre la Grèce le 28 février 2011, et a demandé de lui faire connaître ses observations quant à la recevabilité de ladite réclamation avant le 8 avril 2011.

On trouvera ci-après les observations du Gouvernement grec concernant la recevabilité de cette réclamation.

1. Représentativité des organisations syndicales auteurs de la réclamation (article 1c du Protocole additionnel de 1995)

Les organisations syndicales auteurs de la réclamation ne répondent pas aux conditions de représentativité exigées par l'article 1c du Protocole additionnel de 1995 et ne sont donc pas habilitées à soumettre la présente réclamation.

La GENOP-DEI est une fédération qui regroupe des syndicats représentant les employés de la Compagnie publique d'électricité (DEH), entreprise du secteur public en charge de la production et de la distribution de l'électricité en Grèce.

L'ADEDY est une confédération qui réunit des syndicats représentant des fonctionnaires en poste dans les services publics et dans des organismes de droit public en Grèce.

Compte tenu de leur compétence en termes de représentation, sur laquelle nous reviendrons plus avant dans ce document, le champ d'application de l'article 74§9 de la loi n° 3899/2010 ne concerne pas les droits des employés affiliés aux syndicats membres de ces organisations. La violation alléguée des articles 1§1, 7§2, 7§7, 7§9, 10§2, 12§2 d'une part, et de l'article 4§1 en liaison avec l'article 1§2 de la Charte sociale européenne d'autre part, ne touche par conséquent aucun des employés représentés par la GENOP-DEH et l'ADEDY.

2. Violation des dispositions de la Charte concernant les jeunes apprentis

2.1 La violation alléguée de la Charte du fait de l'article 74§9 de la loi n° 3863/2010 concerne uniquement les titulaires d'un contrat de travail de droit privé employés dans des entreprises du secteur privé, et non ceux en poste dans les services publics. Il n'existe pas, pour ces derniers, de dispositions juridiques encadrant le recrutement de jeunes âgés de 15 à 18 ans sous un « contrat d'apprentissage spécial », employés qui ne peuvent dès lors être représentés par l'ADEDY.

2.2. Les conditions d'emploi et de travail des personnels de la Compagnie publique d'électricité (DEH) sont régies par son Règlement intérieur, qui ne contient aucune disposition permettant de recruter des jeunes de 15 à 18 ans dans le cadre d'un « contrat d'apprentissage spécial ». Le GENOP-DEH ne peut dès lors représenter ces employés.

3. Violation de l'article 4§1 en liaison avec l'article 1§2

Les organisations syndicales auteurs de la réclamation ne tiennent pas compte de la portée de l'article 74§8 de la loi n° 3863/2010 concernant l'emploi de jeunes de moins de 25 ans, dont l'accès au marché du travail se trouve facilité par une politique axée sur la lutte contre le chômage des jeunes. En cas d'embauche de jeunes travailleurs, des subventions versées dans le cadre de programmes en faveur de l'emploi mis en place par l'Organisation pour l'emploi et la main-d'œuvre (OAED) permettent ainsi de couvrir leurs charges sociales. Ces contrats de travail proposés au titre des programmes de l'OAED ne s'appliquent pas aux services publics ni aux entreprises du secteur public; ils s'adressent strictement au secteur privé.

Pour les contrats de travail destinés aux jeunes de moins de 25 ans qui font leur entrée sur le marché de l'emploi, l'article 74§8 de la loi n° 3863/2010 prévoit que leur salaire n'est couvert par aucune convention collective particulière (convention

sectorielle, accord de branche ou accord d'entreprise). Aux termes de l'article 8§1 de la loi n° 1876/1990 relative à la libre négociation collective, tout contrat de travail qui ne relève pas d'une convention collective particulière est couvert par la Convention collective nationale générale, qui fixe les salaires minima nationaux.

Dans la mesure où l'emploi des personnels précités n'est régi par aucune disposition, tant dans les services publics que dans les entreprises publiques comme la DEH, la violation alléguée de l'article 4, paragraphes 1 et 2, de la CSE ne peut concerner les employés représentés par l'ADEDY ou la GENOP-DEH.

Conclusions

A la lumière de ce qui précède, le Gouvernement grec prie le Comité de **déclarer irrecevable** la réclamation n° 66/2011 formée par l'ADEDY et la GENOP-DEH contre la Grèce au motif que ces organisations n'ont pas compétence pour représenter les jeunes âgés de 15 à 18 ans employés sous contrat d'apprentissage ni les jeunes de moins de 25 ans qui font leur entrée sur le marché du travail et sont employés dans le cadre de contrats prévoyant l'octroi de subventions destinées à couvrir leurs charges sociales.

Représentation du Gouvernement

Le Gouvernement grec sera représenté devant le Comité européen des droits sociaux par Mme Evaggelia Zerva, fonctionnaire attachée à la Direction des Relations internationales du ministère de l'Emploi et de la Sécurité sociale et membre du Comité gouvernemental de la Charte sociale européenne, ainsi que par Mme Maria Dotsika, avocate.

ANNA STRATINAKI

SECRETAIRE GENERALE